

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N°01/DPAIL/BH/2026

**FOURNITURE, POSE ET MISE EN SERVICE DE
LAMPES LED ET DE PROJECTEURS POUR PLUSIEURS
MOSQUEES ALAAYOUNE**

En lot unique

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 01/DPAIL/BH/2026 en séance publique en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Kaâda 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services que Conclue l'Administration des Habous au nom des Habous publics.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 :	CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	5
ARTICLE 1:	OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 2:	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 3:	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	5
ARTICLE 4:	REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE	5
ARTICLE 5:	VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	6
ARTICLE 6:	PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR	6
ARTICLE 7:	PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE	7
ARTICLE 8:	ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR	7
ARTICLE 9:	NANTISSEMENT	7
ARTICLE 10:	SOUS-TRAITANCE	8
ARTICLE 11:	NATURE DES PRIX	8
ARTICLE 12:	REVISION DES PRIX	8
ARTICLE 13:	CAUTIONNEMENT PROVISoire ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	8
ARTICLE 14:	RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 15:	ASSURANCES - RESPONSABILITE	9
ARTICLE 16:	APPROVISIONNEMENTS	9
ARTICLE 17:	DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	9
ARTICLE 18:	RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS	9
ARTICLE 19:	MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE	9
ARTICLE 20:	PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX	9
ARTICLE 21:	ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX	10
ARTICLE 22:	BASES DE REGLEMENT DES TRAVAUX	10
ARTICLE 23:	PENALITES POUR RETARD	10
ARTICLE 24:	CAS DE FORCE MAJEURE	10
ARTICLE 25:	RESILIATION DU MARCHE	11
ARTICLE 26:	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	11
ARTICLE 27:	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	11
ARTICLE 28:	OCTROI D'AVANCES	11
ARTICLE 29:	PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE	11
ARTICLE 30:	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	11
ARTICLE 31:	CONNAISSANCE DU DOSSIER	11
ARTICLE 32:	CHARGES PARTICULIERES	12
ARTICLE 33:	PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ETAT	12
ARTICLE 34:	GENES ET NUISANCES	12
ARTICLE 35:	RECEPTION PROVISoire	12
ARTICLE 36:	RECEPTION DEFINITIVE	13
ARTICLE 37:	DELAi D'EXECUTION	13
ARTICLE 38:	DELAi DE GARANTIE	13
ARTICLE 39:	MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON	13
CHAPITRE 2 :	CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	15
CHAPITRE 3 :	LES MOSQUEES LIEUX DE LA LIVRAISON	18
CHAPITRE 4 :	BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF	19

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 01/DPAIL/BH/2026 en séance publique en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Kaâda 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'Administration des Habous au nom des Habous publics.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Délégation provinciale des affaires islamiques de Laâyoune, représentée par Monsieur le délégué provincial des affaires islamiques de Laâyoune ou son suppléant et désigné ci-après par le terme « MAITRE D'OUVRAGE ».

D'UNE PART

Et:

1- Cas d'une personne morale :

M :
Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique)
Au capital social
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le n° :
Inscrite au registre de commerce de :..... (localité) Sous le n°:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte Postal, bancaire, ou à la TGR) n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Cas d'une personne physique :

M(prénom, nom et qualité) agissant en son nom et pour son propre compte.
Inscrit au registre de commerce de :..... (localité) Sous le n°:
Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
.....Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte (Postal, bancaire, ou à la TGR) n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme« **Fournisseur** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

2- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
(les références de la convention) :

- **Membre n° 1 :** (les mêmes informations prévues au 1) ou 2) ci-dessus, selon le cas) ;
- **Membre n° 2 :**
- **Membre n° n :**

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et coordonnateur
de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° N° (RIB) contient 24
positions).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet « **la fourniture, la pose et la mise en service de lampes LED et de projecteurs pour plusieurs mosquées à Laâyoune** ».

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont indiqués dans le chapitre 3.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations consistent à démonter les lampes et tubes endommagés, fournir, installer et mettre en service des nouveaux équipements d'éclairage à LED au niveau des mosquées indiquées dans le chapitre 3.

Les tableaux dans le chapitre 2 montrent le nombre et les différents types de lampes, projecteurs à remplacer et à installer.

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Travaux approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 fixant le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'Administration des Habous au nom des Habous Publics, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux:

1. Dahir portant loi N°1.84.150 du 6 Moharrem 1405 (2 Octobre 1984) relatif aux lieux de culte musulman modifié et complété par le dahir n°1.07.56 (23 mars 2007).
2. Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail.
3. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.23.799 du 27 Rabii I 1445 (13 Octobre 2023) fixant le salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles.
4. L'arrêté n°258.13 du 06 Kaâda 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services que Conclue l'Administration des Habous au nom des Habous publics.
5. Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (CCAG-T).

6. Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
7. Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété.
8. Décret n° 2-01-3080 du 30 hijja 1422 (15 mars 2002) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejev 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
9. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques, tel qu'il a été modifié.
10. Le code général des impôts en vigueur.

B- Textes spéciaux :

1. Dahir n° 1 - 06 - 102 du 18 joumada 1 1427 (8 juin 2006) portant promulgation de la loi numéro 19 - 05 modifiant et complétant la loi n° 22 - 80 relatives à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions des objets d'arts et d'antiquité ;
2. Dahir n° 1-10-15 du 26 Safar 1431 portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation.

ARTICLE 5: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n°258.13 précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut au cours des dix (10) jours précédant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6: PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièces constitutives du marché, et ce dans un délai maximum de cinq jours (05) ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

1. Le fournisseur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des fournitures.

ARTICLE 7: PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le suivi de l'exécution du présent marché est confié à un représentant désigné par le maître d'ouvrage.

Le nom et la qualité de cette personne seront notifiés au fournisseur, avant la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre sont :

- Suivre l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres ;
- Coordonner les différentes étapes d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ;
- Vérification des travaux et établissement des décomptes ;
- Réception de la prestation ;

ARTICLE 8: ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

- Le fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours à partir de la notification, qu'il lui est faite, de l'approbation de son marché en application des dispositifs de l'article 5 de l'arrêté N°258.13 précité.

- Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du fournisseur dont l'adresse est indiquée dans le cahier de prescriptions spéciales.

- En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 9: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du **Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Laâyoune** ;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemens ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est le **Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Laâyoune** ;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le **contrôleur local du Nédharat des Habous de Laâyoune**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « **l'exemplaire unique** » et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du marché et de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10: SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents.

ARTICLE 11: NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont en dirham marocain et sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux/prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12: REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **1000.00 dhs (milledirhams)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le cautionnement provisoire mentionné ci-dessus reste acquis à l'Administration des Habous.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-Travaux, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.

Le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-

verbalde la réception définitive des prestations.

ARTICLE 15: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des travaux, une ou plusieurs attestations, délivrées par un ou plusieurs établissements, agréés à cet effet, justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG –Travaux.

ARTICLE 16: APPROVISIONNEMENTS

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

ARTICLE 17: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG-Travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 19: MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Le fournisseur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-T.

ARTICLE 20: PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

Par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G-T, les fournitures pour l'exécution des prestations objet de la présente consultation peuvent être d'origine étrangère. Dans ce cas, le titulaire du marché est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront de carrières ou d'usines agréées par le maître d'œuvre. Le fournisseur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'œuvre de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

Le fournisseur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par le maître d'œuvre les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'œuvre est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

ARTICLE 21: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

Au fur et à mesure de l'avancement des prestations, le fournisseur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des prestations objet de cet appel d'offres.

Ces opérations, si le fournisseur ne les réalise pas dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliqué une pénalité journalière de **100dhs**, sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 22: BASES DE REGLEMENT DES TRAVAUX

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au fournisseur après réception par le maître d'ouvrage des équipements installés, les essais de leur mise en service, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au compte bancaire°
(RIB sur 24 positions) ouvert auprès
de.....(la
banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 23: PENALITES POUR RETARD

Conformément aux stipulations de l'article 65 du CCAG-Travaux, à défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché. Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du fournisseur et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 24: CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-Travaux, en cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. Le fournisseur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché. Dans

tous les cas, le fournisseur devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

ARTICLE 25: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 69 du CCAG-Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, l'autorité compétente, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission nationale de la commande publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de l'Administration des Habous.

ARTICLE 26: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 27: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, au cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le titulaire du marché, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81,82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 28: OCTROI D'AVANCES

L'octroi d'avances n'est pas prévu dans ce présent marché.

ARTICLE 29: PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire du marché garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au titulaire du marché le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 30: INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 31: CONNAISSANCE DU DOSSIER

Le fournisseur déclare :

- **Avoir procédé à la visite des lieux ;**
- **Avoir apprécié toutes difficultés résultant de l'emplacement des mosquées, des accès, des alimentations, des branchements en électricité et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;**
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- Avoir fait tout calcul et sous détail ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, le fournisseur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 32: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par le fournisseur comprendront tous les frais afférents au fournisseur et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage)
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des prestations.
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 33: PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ETAT

Le fournisseur ne pourra en aucun cas se prévaloir des difficultés douanières ou d'approvisionnement pour toute fourniture en temps utile.

A cet effet, le fournisseur sera tenu dans **un mois** suivant la délivrance de l'ordre de service de commencer les prestations, à remettre à la maîtrise d'œuvre le double des bons de commande des matériels et matériaux certifiés conformes par les fournisseurs.

ARTICLE 34: GENES ET NUISANCES

Conformément à l'article 33 du CCAG-T, le fournisseur doit prendre les dispositions spécifiques pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains.

ARTICLE 35: RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence du fournisseur de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

Si le maître d'ouvrage constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le fournisseur procédera aux réparations nécessaires conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 36: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le fournisseur.

La date de la réception définitive sera différée pour les fournitures qui auraient fait l'objet de remplacement.

Au cas où, durant la période de garantie, le maître d'ouvrage constate que les fournitures ne répondent pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par le marché et que le titulaire n'a pas pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie ne peut intervenir qu'après réception définitive.

La réception définitive sera constatée par un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 37: DELAI D'EXECUTION

Le fournisseur devra livrer les prestations objet du présent marché dans un délai **d'un(01) mois**.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du marché.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des prestations objet du marché.

ARTICLE 38: DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **24 mois** à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des prestations.

Les équipements fournis devront être installés avec des matériaux de première qualité dont la provenance pourra être demandée par le maître d'ouvrage qui pourra en outre s'informer du nom des principaux sous-traitants.

Le titulaire du marché doit fournir à la réception provisoire des équipements, **un certificat de garantie d'au moins deux ans** par lequel il s'engage à remplacer les fournitures jugées défectueuses par le maître d'ouvrage.

Les équipements seront garantis pour une durée au moins égale au délai susmentionné.

Ils seront garantis à compter de la date de la réception provisoire, contre tout vice de fabrication ou défaut de matière comme devant assurer sous tous les rapports, un bon fonctionnement correspondant à une conception et une fabrication correcte.

Toute pièce qui présenterait un vice quelconque devra être remplacée dans un délai d'un mois aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 39: MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1- LIEUX D'EXECUTION

La livraison, l'installation et la mise en service des équipements d'éclairage se feront au niveau des bâtiments de plusieurs mosquées à Laâyoune dont les adresses sont mentionnées dans le chapitre 3 du présent marché.

2- INSTALLATION

- Le titulaire du marché exécutera les prestations de démontage, de fourniture, d'installation et de mise en service des équipements de rénovation du système d'éclairage de plusieurs mosquées à Laâyoune, tenant compte des circonstances décrites dans cet appel d'offres.
- Le titulaire du marché s'engage à réaliser ces prestations dans les règles de l'art. Les standards techniques pour la réalisation des prestations sont détaillés dans le présent appel d'offres.

- Les échantillons des lampes doivent être validés par le maître d'ouvrage avant le commencement des prestations d'installation des équipements de rénovation du système d'éclairage des mosquées susmentionnées.
- L'installation des équipements susmentionnés se fera en présence d'un représentant du désigné par le maître d'ouvrage.
- Les modalités d'installation seront déterminées en concertation avec le service équipement du maître d'ouvrage et feront l'objet d'un procès-verbal.
- Lors de l'installation des équipements de rénovation du système d'éclairage, le prestataire doit veiller à :
 - a) Respecter les spécificités des équipements de chaque mosquée pour le choix de la forme des lampes citées dans le bordereau des prix-détailestimator ;
 - b) Prendre les mesures nécessaires pour atteindre les points lumineux difficiles (lustre ; fnar ; ...) et faciliter l'accès à ces points tout en assurant la sécurité des ouvriers du présent chantier ;
 - c) Garder les équipements existants de la mosquée en bon état de fonctionnement après chaque opération d'installation ou de remplacement;
 - d) Veiller à ranger les équipements remplacés et les mettre à la disposition des préposés religieux qui veillent sur chaque mosquée.

3- MODALITES DE LIVRAISON

- La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au lieux des mosquées désignées par le maître d'ouvrage dudit marché.
- Toute exécution de prestations doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le titulaire du marché et accepté par le maître d'ouvrage.
- Avant tout travaux, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins dix (10) jours au maître d'ouvrage.

4- CONDITIONS DE LIVRAISON

- La livraison et l'installation des équipements objet du marché se dérouleront sur les lieux des mosquées désignées par le maître d'ouvrage dudit marché sous-mentionnés dans le chapitre 3. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du titulaire du marché ;
- Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, procéder au remplacement des fournitures non-conformes.
- Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire du marché et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.
- Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

CHAPITRE 2 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les tableaux suivants montrent le nombre et les différents types de lampes et projecteurs à installer :

Ville	Equipements de substitution	Quantité
Laâyoune	Fourniture de Lampes LED d'une puissance maximale de 6 W(E27/E14) et d'un flux lumineux minimum de 780 lumens + Démontage, installation, tirage de câbles et mise en service	160
Laâyoune	Fourniture de Lampes LED d'une puissance maximale de 6 W(E27/E14) et d'un flux lumineux minimum de 780 lumens	180
Laâyoune	Fourniture de Lampes LED d'une puissance maximale de 9 W(E27) et d'un flux lumineux minimum de 800 lumens + Démontage, installation, tirage de câbles et mise en service	80
Laâyoune	Fourniture de Lampes LED d'une puissance maximale de 9 W(E27) et d'un flux lumineux minimum de 800 lumens + Démontage	180
Laâyoune	Fourniture de Lampes LED d'une puissance maximale de 30 W et d'un flux lumineux minimum de 3000 lumens + Démontage, installation, tirage de câbles et mise en service	20
Laâyoune	Fourniture de Lampes LED d'une puissance maximale de 30 W et d'un flux lumineux minimum de 3000 lumens + Démontage	40
Laâyoune	Fourniture de Tube LED 18W et d'un flux lumineux Entre 1600 et 2600 lumens et de longueur de 1200 mm (120 cm)+ Démontage, installation, tirage de câbles et mise en service	15
Laâyoune	Fourniture de Tube LED 18W et d'un flux lumineux Entre 1600 et 2600 lumens et de longueur de 1200 mm (120 cm)	30
Total des lampes		705

Ville	Equipements de substitution	Quantité
Laâyoune	Fourniture de Projecteur solaire LED d'une puissance maximale de 100 W et d'un flux lumineux minimale de 1100 lumens + installation , tirage de câbles et mise en service.	36
Total des projecteurs		36

- Les équipements d'éclairage de substitution doivent être au minimum de classe A+, d'une **efficacité lumineuse supérieur ou égale à 90lm/W**, fonctionnant à 220V-330V et 50Hz.
- Le fournisseur doit veiller à la préservation et l'arrangement sur site des équipements démontés.
- Le titulaire doit fournir, installer et mettre en service pour l'ensemble des mosquées cités dans le chapitre 3 à Laâyoune :

- a) Il doit fournir et installer les équipements d'éclairage (lampes, projecteurs), en respectant les standards techniques nationaux et internationaux en vigueur afin d'assurer un bon confort et de bonnes performances visuelles.
 - b) Les formes des lampes à installer doivent s'adapter aux spécificités des lustres et lampadaires existants. **Le prestataire est appelé à visiter les mosquées avant de procéder à la fourniture et l'installation des équipements.**
- Le prestataire est tenu de tirer les câbles pour alimenter les luminaires en cas de besoin pour un bon fonctionnement des systèmes d'éclairage.
 - Le prestataire est tenu de séparer l'allumage des zones de rangées (premières rangées et le reste des rangées) par des interrupteurs en cas d'absence de séparation.
 - La qualité des équipements d'éclairage se caractérise par le respect de critères d'ergonomie et de santé visuelle (niveau d'éclairement et d'uniformité suffisants, absence d'éblouissement...) et des consommations d'énergie. La rénovation des installations vétustes permet d'améliorer ces deux aspects en même temps.
 - Les équipements qui seront installés doivent porter le marquage CE et répondre aux exigences minimales suivantes :
 - a) L'efficacité lumineuse doit être **supérieure ou égale à 90 lumen/W.**
 - b) L'indice du rendu des couleurs (IRC) doit être **supérieur ou égale à 80.**
 - c) La durée de vie doit être **supérieure ou égale à 30000 heures.**
 - d) Les équipements LED (lampes et projecteurs) exigés dans le cadre de cet appel d'offres doivent être d'une lumière blanche neutre est d'une **température de couleur de 4000K.**
 - e) Pour les projecteurs, l'indice de protection doit être au minimum **IP 65.**

CHAPITRE 3 : LES MOSQUEES LIEUX DE LA LIVRAISON

Lieu d'exécution (liste des mosquées bénéficiaires) :

N°	Ville	Code de la mosquée	Nom de la mosquée	L'Adresse
01	El marsa	321000184	الإمام بن عاشر	مدينة المرسى
02	Laâyoune	321000131	مولاي رشيد	حي مولاي رشيد الشطر 1 العيون
03	Laâyoune	321000133	مولاي عبد العزيز	شارع مكة مقاطعة الحضرية 4 العيون
04	Laâyoune	321161493	عمار بن ياسر	مدينة الوحدة بلوك C
05	Laâyoune	321161494	حذيفة بن اليمان	تجزئة الوفاق بلوك B رقم 09
06	Laâyoune	321000137	الزاوية	زنقة الشيخ محمد المامون سوق الزاج العيون
07	Laâyoune	321161492	فاطمة بنت أسد	حي الوكالة بلوك D
08	Laâyoune	321161487	خديجة بنت خويلد	الحي المحمدي خرسيتو
09	Laâyoune	321000195	حمزة بن عبد المطلب	تجزئة الخير
10	Laâyoune	321161476	بلال بن رباح	تجزئة مولاي رشيد
11	Laâyoune	321161486	فاطمة الزهراء	الوفاق بلوك B
12	Laâyoune	321000188	سلمان الفارسي	تجزئة 84 بلوك B
13	Laâyoune	*****	مصعب بن عمير	تجزئة الوحدة بلوك A
14	Laâyoune	321000169	الامام البخاري	شارع اسكيكمة رقم 198 العيون
15	Laâyoune	321000177	الأمل 01	حي الأمل 01 العيون
16	El marsa	321161512	أبو الحسن الأشعري	تجزئة المسيرة الخضراء الشطر الثالث المرسى
17	Laâyoune	*****	أسامة بن زيد	تجزئة الوفاق بلوك C
18	Laâyoune	321161480	حفصة أم المؤمنين	تجزئة رياض الساقية الشطر الأول
19	Laâyoune	321000182	المسيرة	تجزئة الأمل 03 العيون
17	Laâyoune	321161485	الإمام السهيلي	تجزئة الأمل 3
18	Laâyoune	321000186	عثمان بن عفان	تجزئة الأمل 1
19	Laâyoune	321000189	الإمام الشافعي	تجزئة المستقبل
20	Laayoune	321161490	الخير	حي الوحدة 01 قرب أوصيبا رقمي 78 و 79 بالعيون
21	Foum el ouad	321161483	الإمام الشاذلي	فم الواد

CHAPITRE 4 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Ci-dessous le tableau des prix-détail estimatif des équipements à fournir pour l'ensemble des mosquées susmentionnées à Laâyoune :

N°	Désignation	Quantité	Unité	PU (HT) en Dh en chiffres	PU (HT) en Dh en lettres	Prix Total (HT) en Dh
01	Fourniture de Lampes LED d'une puissance maximale de 6 W(E27/E14) et d'un flux lumineux minimum de 780 lumens + Démontage, installation, tirage de câbles et mise en service	160	U			
02	Fourniture de Lampes LED d'une puissance maximale de 6 W(E27/E14) et d'un flux lumineux minimum de 780 lumens	180	U			
03	Fourniture de Lampes LED d'une puissance maximale de 9 W(E27) et d'un flux lumineux minimum de 800 lumens + Démontage, installation, tirage de câbles et mise en service	80	U			
04	Fourniture de Lampes LED d'une puissance maximale de 9 W(E27) et d'un flux lumineux minimum de 800 lumens + Démontage	180	U			
05	Fourniture de Lampes LED d'une puissance maximale de 30 W et d'un flux lumineux minimum de 3000 lumens + Démontage, installation , tirage de câbles et mise en service	20	U			
06	Fourniture de Lampes LED d'une puissance maximale de 30 W et d'un flux lumineux minimum de 3000 lumens + Démontage	40	U			
07	Fourniture de Tube LED 18W et d'un flux lumineux Entre 1600 et 2600 lumens et de longueur de 1200 mm (120 cm)+ Démontage, installation , tirage de câbles et mise en service	15	U			
08	Fourniture de Tube LED 18W et d'un flux lumineux Entre 1600 et 2600 lumens et de longueur de 1200 mm (120 cm)	30	U			
09	Fourniture de Projecteurs solaire LED d'une puissance maximale de 100 W et d'un flux lumineux minimale de 1100 lumens + installation , tirage de câbles et mise en service	36	U			
TOTAL H.T						
T.V.A 20%						
TOTAL T.T.C						

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de : (toutes taxes comprises)

PAGE DERNIERE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

Nº: 01/DPAIL/BH/2026

(SEANCE PUBLIQUE)

FOURNITURE, POSE ET MISE EN SERVICE DE LAMPES LED ET DE PROJECTEURS POUR PLUSIEURS MOSQUEES A LAAYOUNE

Marché N°:/DPAIL/BH/2026

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 01/DPAIL/BH/2026 en séance publique en vertu de l'alinéa1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Kaâda 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services que Conclue l'Administration des Habous au nom des Habous publics.

Arrêté le montant du marché à la somme de : TTC

LU ET ACCEPTE PAR : (FOURNISSEUR) A, le :...../..... /.....	L'ADMINISTRATION A Laayoune, le :..... /...../.....
WISE PAR : A Laayoune, le :...../..... /.....	APPROUVE PAR : A LAAYOUNE, le :...../..... /.....